

Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels de la Ville de Paris
(Délibération 2016 DRH 35 des 13, 14 et 15 juin 2016)

Délibération 2006 DRH 55 des 10 et 11 juillet 2006 ;

Modifiée par : Délibération 2010 DRH 36 des 5 et 6 juillet 2010 ;
Délibération 2011 DRH 11 des 7 et 8 février 2011 ;
Délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 ;
Délibération 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;
Délibération 2016 DRH 35 des 13, 14 et 15 juin 2016.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération M.519 du 17 octobre 1977 fixant les conditions d'attribution et des taux des primes de rendement allouées à certains fonctionnaires de la Commune de Paris, et la délibération D. 971 du 8 juillet 1985 relatives aux attributions indemnitaires des personnels administratifs des catégories A et B des services centraux de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2002-87, en date des 28 et 29 octobre 2002 modifiée fixant la réglementation relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services centraux de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 7 du 29 janvier 2001 attribuant une nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération DRH 31-1°, 2°, 3°), en date des 10 et 11 juillet 2006, fixant les dispositions statutaires relatives aux emplois de directeurs de projet de la Ville de Paris, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire correspondants ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 juin 2006, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire applicable à l'emploi de directeur de projet de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Une nouvelle bonification indiciaire de 40 points d'indice majoré est versée mensuellement, en raison de leurs fonctions :

- aux chefs de service administratif d'administrations parisiennes régis par les délibérations DRH 2008-17-1° et DRH 2008-17-2° des 7 et 8 juillet 2008 ;

- aux ingénieurs chefs d'arrondissement régis par la délibération DRH 68-1°, 2° et 3° des 11, 12 et 13 décembre 2006.

(Délibération 2016 DRH 35 des 13, 14 et 15 juin 2016)

Article 2 : Les directeurs de projet de la Ville de Paris peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire d'un montant identique à celui prévu par la délibération DRH 7 du 29 janvier 2001 susvisée pour les sous-directeurs d'administrations parisiennes.

Article 3 : Les experts de haut niveau de la Ville de Paris peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 2. (Délibération 2012 DRH.112 des 10, 11 et 12 décembre 2012)

Article 4 : Les médecins d'encadrement territorial et les responsables de projet dans le domaine de la santé peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire d'un montant identique à celui dont bénéficient les conseillers techniques prévu par la délibération D. 656 du 22 mai 1995 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires de la Ville de Paris chargés de certaines fonctions

interdirectionnelles et des fonctions de maître d'apprentissage. (*Délibération 2016 DRH 35 des 13, 14 et 15 juin 2016*)

Article 5 : Les fonctionnaires occupant l'emploi de directeur général des services d'une mairie d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30 décembre 2010 susvisé bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points. Ceux occupant l'emploi de directeur général adjoint des services d'une mairie d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 5 du même décret bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points. (*Délibération 2011 DRH 11 des 7 et 8 février 2011*)